

ADALBERTO GIOVANNINI

LES POUVOIRS D'AUGUSTE DE 27 À 23 AV. J.-C. UNE RELECTURE DE  
L'ORDONNANCE DE KYMÈ DE L'AN 27 (IK 5, N° 17)

aus: Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik 124 (1999) 95–106

© Dr. Rudolf Habelt GmbH, Bonn



LES POUVOIRS D'AUGUSTE DE 27 À 23 AV. J.-C. UNE RELECTURE DE  
L'ORDONNANCE DE KYMÈ DE L'AN 27 (IK 5, N° 17)\*

Dans le corpus des inscriptions du Rijksmuseum de Leyde publié en 1958 par H. W. Pleket se trouve une remarquable inscription provenant de Kymè, en Asie Mineure, dont on ne sait pas depuis combien de temps elle dormait dans les dépôts du Musée<sup>1</sup>. Il s'agit d'un dossier composé de deux documents. Le premier est une ordonnance édictée ou communiquée par Auguste et Agrippa, consuls de l'an 27, concernant la restitution de biens publics et sacrés<sup>2</sup>. Le second est une lettre du proconsul d'Asie L. Vinicius à la cité de Kymè, traitant du cas particulier d'un sanctuaire de Dionysos qu'un certain Lysias avait acquis, et que les thiasites de Dionysos essayaient en vain de lui racheter. Dans cette lettre, Vinicius promet de juger l'affaire si nécessaire, se réfère à un *iussum Augusti Caesaris*, qui doit être le premier document, et invite les thiasites à inscrire sur le sanctuaire récupéré "*Imp. Caesar Deivei f. Augustus restituit*". L'inscription qui nous est parvenue est donc celle que les thiasites ont apposée sur ou devant leur sanctuaire après l'avoir récupéré "grâce à Auguste".

Le premier de ces deux documents est d'une importance exceptionnelle, car il apporte des informations tout à fait nouvelles et, pour beaucoup, totalement inattendues sur la question très disputée des pouvoirs d'Auguste dans les premières années de son règne. Cette question est liée au problème de l'imperium consulaire, de sa nature et de son évolution, auquel j'avais consacré une monographie il y a une quinzaine d'années<sup>3</sup>. Dans ce livre, je voulus entre autres apporter la preuve que les consuls conservèrent leurs pouvoirs militaires jusqu'à la fin de la République, contrairement à ce qu'affirment de nombreux savants à la suite de Mommsen, et j'en tirai la conclusion que c'est en 27 av. J.-C. que, par la volonté d'Auguste, les consuls furent confinés dans des tâches exclusivement civiles. Un article publié en 1990 par K. Girardet m'a cependant convaincu que cette conclusion était erronée, qu'en réalité c'est en vertu de son consulat qu'Auguste a assumé, jusqu'en 23, le commandement des provinces dites 'impériales' et que c'est, par conséquent, en 23 au plus tôt que les consuls ont perdu leurs pouvoirs militaires<sup>4</sup>.

Mais le problème posé par l'ordonnance de Kymè, à laquelle je n'avais pas accordé alors l'attention qu'elle méritait, est d'un tout autre ordre: on y voit en effet Auguste intervenir dans la province d'Asie l'année même où il avait restitué cette province à l'autorité du Sénat. Pleket a bien vu la difficulté et lui a consacré plusieurs pages de son commentaire, mais il ne l'a pas vraiment résolue, non plus que ceux qui, après lui, se sont occupés de cette inscription. C'est ce que je vais essayer de faire dans cet article, et si je comprends correctement ce document, il confirme les thèses que j'avais défendues il y a quinze ans.

---

\* Cette étude devait d'abord faire partie d'un article sur l'édit dit "de Nazareth", auquel je travaille depuis un certain temps en collaboration avec Mme Marguerite Hirt Raj. Pour des raisons pratiques, j'ai décidé d'entente avec elle de publier à part le résultat de mes recherches sur l'ordonnance de Kymè, car elles portent sur un problème constitutionnel totalement indépendant des questions historiques et juridiques que pose l'édit de Nazareth. Je tiens à remercier mes collègues et collaborateurs Mme Hirt Raj et MM. E. Grzybek et P. Sánchez, ainsi que M. Greg Rowe, pour les discussions fructueuses que j'ai eues avec eux.

<sup>1</sup> H. W. Pleket, *The Greek Inscriptions in the 'Rijksmuseum van Oudheden' at Leyden* (Leyden 1958), n° 57 = R. K. Sherk, *Roman Documents from the Greek East* (Baltimore 1969, ci-après: Sherk, *Roman Documents*), n° 61 = H. Engelmann, *Die Inschriften von Kyme* (*Inschriften griechischer Städte aus Kleinasien* 5, 1976), n° 17.

<sup>2</sup> Auguste et Agrippa ont été consuls ensemble en 28 et en 27 av. J.-C. Mais du fait qu'Auguste porte dans l'intitulé le titre de Σεβαστός, l'ordonnance doit être de 27.

<sup>3</sup> A. Giovannini, *Consulare imperium* (Bâle 1983).

<sup>4</sup> K. M. Girardet, *Die Entmachtung des Konsulates im Übergang von der Republik zur Monarchie und die Rechtsgrundlagen des augusteischen Prinzipats*, dans: W. Görler et S. Koster (éd.), *Pratum Saraviense, Festgabe für Peter Steinmetz* (Suttgart 1990), p. 89–126, aux p. 104 sqq.

Voici le texte de cette ordonnance d'après l'édition de Pleket:

- [A]ὐτοκράτωρ Καίσαρ Θεοῦ υἱὸς Σεβαστοῦς τὸ ἕβδομον?  
 [M]άρκος Ἀγρίππας Λευκίου υἱὸς ὕπατοι· Ἐκέλευσαν οὐ γράψαν·  
 [E]ἴ τινες δημόσιοι τόποι ἢ ἱεροὶ ἐν πόλεσιν ἢ ἐν χώραις  
 4 [π]όλεως ἐκάστης ἐπαρχείας εἰσὶν εἴτε τι[νὰ ἀναθέ]-  
 ματα τούτων τῶν τόπων εἰσὶν ἔσονται [τε, μηδεὶς]  
 [τ]αῦτα αἰρέτω μηδὲ ἀγοραζέτω μηδὲ ἀπὸ [μηδενὸς]  
 δῶρον λαμβανέτω· ὃ ἂν ἐκεῖθεν ἀπεινη[νεγμένον ἢ]  
 8 [ἢ]γορασμένον ἔν τε δῶρω δεδομένον ἢ, [ὅς ἂν ἐπὶ τῆς]  
 [ἐ]παρχείας ἢ ἀποκατασταθῆναι εἰς τὸν δημόσιον τόπον]  
 [ἢ] ἱερὸν τῆς πόλεως φροντιζέτω καὶ ὃ ἂν χρῆ[μα αὐτίκα ἀ]-  
 [πο]δοθῆ, τοῦτο μὴ δικαιοδοτεῖτω(ι) *vacat*

Voici la traduction proposée par Pleket:

“Imperator, Caesar, son of a god, Augustus, [for the seventh time], and Marcus Agrippa, the son of Lucius, consuls: [have ordered]: [If] there are any public or sacred places in the cities [or in the surrounding area] of each city of the province and if there are now and will be in the future any [sacred objects] in these places, let [no one] take them away, or buy them, or accept them as a gift from [anybody]. Whatever has been taken from these places and has been bought or accepted as a gift, let [the governor] of the province see to it that these objects are restored to the [public or] sacred [places] of the city and let him not administer justice [concerning those objects which will be returned immediately].”

### 1. Imperium ‘consulaire’ ou imperium ‘proconsulaire’?

Comme je l’ai dit, la grande révélation de ce document, c’est qu’on y voit Auguste donner des ordres (φροντιζέτω, δικαιοδοτεῖτω) à un gouverneur d’une province dite ‘sénatoriale’ l’année même de l’institution du principat. On connaissait certes depuis longtemps, par les édits de Cyrène<sup>5</sup>, l’intervention d’Auguste dans la province de Cyrénaïque, elle aussi province sénatoriale, mais cette intervention date des années 7/6 et 4 av. J.-C., c’est-à-dire d’une époque où les pouvoirs d’Auguste avaient été étendus à l’ensemble de l’empire. Tel n’était pas le cas en 27, du moins d’après ce que nous en dit Dion Cassius. Comme chacun sait, celui qui portait alors le nom d’*Imperator Caesar Divi filius*<sup>6</sup> termina son 6ème consulat de l’année 28 par l’annulation des *acta* des triumvirs et inaugura son 7ème consulat de l’année 27 par la restitution au Sénat et au peuple romain des armées, des lois et des provinces<sup>7</sup>. Les sénateurs l’ayant supplié de garder la direction de l’empire, César accepta d’en conserver une partie et pour un temps limité: il assumait pour dix ans le gouvernement des provinces “à risque”, à savoir principalement les Espagnes, les Gaules, la Syrie et l’Égypte, et laissa au Sénat celui des provinces pacifiées (Dio 53,12 et Strab. 17,3,25 C 840). Formellement le fondateur du principat, qui reçut à cette occasion le titre d’Auguste, était un consul doté d’une *provincia* extraordinaire tant par son étendue que par sa durée, dans la ligne des provinces données à César en 59 et à Pompée et Crassus en 55.

Jusqu’en 23, Auguste fut réélu consul année après année et conserva de ce fait le même statut que celui qui lui avait été conféré en janvier 27. Mais, en 23, il renonça à son consulat et reçut en échange du Sénat la puissance tribunicienne, la permanence de son imperium, ce qui le dispensait de le renouveler

<sup>5</sup> V. Ehrenberg – A. H. M. Jones, Documents Illustrating the Reigns of Augustus and Tiberius, 2e éd. (Oxford 1955, ci-après, Documents of Augustus), n° 311.

<sup>6</sup> Cf. Documents of Augustus, n° 301 à 303.

<sup>7</sup> Cf. Res gestae 34,1: *rem publicam ex mea potestate in senatus populi Romani arbitrium transtuli* et Dio 53,4,3: ἀφήμι τὴν ἀρχὴν ἅπασαν καὶ ἀποδίδωμι ὑμῖν πάντα ἀπλῶς, τὰ ὄπλα τοῖς νόμοις τὰ ἔθνη. J’évite délibérément d’employer l’expression ‘restaurer la République’, qui me semble inappropriée.

chaque fois qu'il franchissait le pomerium, et l'*imperium maius* dans tout l'empire, ce qui lui permettait de donner des ordres à tous les gouverneurs de province<sup>8</sup>. En 19 enfin, il reçut le pouvoir consulaire à vie<sup>9</sup>.

Si la nature et l'étendue des pouvoirs d'Auguste paraissent claires à partir de 23, il n'en va pas du tout de même pour les années 27 à 23. Sur cette question importante entre toutes, les avis des savants sont très partagés et les théories nombreuses<sup>10</sup>. Toutefois, si on fait abstraction des variantes et de certaines hypothèses particulièrement aventureuses, les positions peuvent se ramener à deux grandes tendances. Selon la première, qui remonte à Mommsen, Auguste aurait reçu en janvier 27 ce que le savant allemand appelait une "proconsularische Gewalt" dans l'ensemble des provinces de l'empire, c'est-à-dire, selon ses propres termes, "der ausschließliche Oberbefehl über die Soldaten des gesamten Reiches", et c'est cet "imperium proconsulaire" qui aurait été, dès le début, le fondement du principat<sup>11</sup>. Cette théorie est la plus largement répandue, notamment en Allemagne, en Italie et en France<sup>12</sup>; en Angleterre, elle a surtout été défendue par T. Rice Holmes et par E. T. Salmon<sup>13</sup>. Selon l'autre, qui remonte à J. Kromayer, c'est de par son imperium consulaire qu'Auguste aurait obtenu son commandement, exactement comme César en 59 et Crassus et Pompée en 55<sup>14</sup>. Ses principaux représentants sont M. Gelzer, A. H. M. Jones, P. A. Brunt, Pleket et K. Girardet<sup>15</sup>.

Pour comprendre ce débat, qui paraît sans issue, il faut savoir que la théorie de Mommsen sur la nature du principat, qui en est le point de départ, est la résultante logique et nécessaire de la conception qu'avait le savant allemand de l'imperium consulaire et de son évolution. En voici les grandes lignes:

1. L'*imperium* des magistrats supérieurs de Rome, consuls et préteurs, aurait été constitué de deux sortes de pouvoirs fondamentalement différents, l'*imperium domi*, qui aurait été limité par la *provocatio*, c'est-à-dire par le droit des citoyens d'en appeler au peuple contre une condamnation à la peine de mort ou à la bastonnade, et l'*imperium militiae*, où le droit de vie et de mort des magistrats supérieurs aurait été

<sup>8</sup> Dio 53,32,5: τὴν τε ἀρχὴν τὴν ἀνθύπατον ἔσαι καθάπαξ ἔχειν ὥστε μήτε ἐν τῇ ἐσόδῳ τῇ εἴσω τοῦ πωμηρίου κατατίθεσθαι αὐτὴν μήτ' αἰθὺς ἀνανεοῦσθαι, καὶ ἐν τῇ ὑπηκόῳ τὸ πλεῖον τῶν ἑκασταχόθι ἀρχόντων ἰσχύειν ἐπέτρεψεν. La définition de l'*imperium maius* d'Auguste et de ses successeurs est très clairement définie par le *SC de Pisone patre* (publié par W. Eck/A. Caballos/F. Fernandez, *Das senatus consultum de Cn. Pisone patre*, München 1996), 34–36: *ut in quamcumq(ue) provinciam uenisset, maius ei imperium quam ei, qui eam provinciam proco(n)s(ule) optineret, esset dum in omni re maius imperium Ti. Caesari Aug(usto) quam Germanico Caesari esset*. Cette définition correspond exactement, comme l'a relevé M. Griffin, *The Senate's Story*, J. Rom. St. 87 (1997), p. 249–263, à la p. 255, à l'imperium des consuls selon Cicéron (Cic., Phil. 4,9: *omnes enim in consulis iure et imperio debent esse provinciae*). Voir aussi la définition que Cicéron donne de l'*imperium maius* qu'il veut faire conférer à Cassius en qualité de proconsul: *ut in quamcumque provinciam ueniret, maius ei imperium quam ei qui eam prouinciam proconsul optineret, esset* (Cic., Phil. 11,30). Les réformes constitutionnelles de 23 ont été correctement comprises par Girardet, art. cit. (n. 4), p. 116–118 et par J. A. Crook, *CAH X*<sup>2</sup>, p. 86.

<sup>9</sup> Dio 54,10,5: τὴν ἐξουσίαν τὴν μὲν τῶν τιμητῶν ἐς τὸν αὐτὸν χρόνον (sc. pour 5 ans), τὴν δὲ τῶν ὑπάτων διὰ βίου ἔλαβεν.

<sup>10</sup> Sur ce débat, tellement difficile à comprendre que même les initiés ne parviennent pas à en voir les enjeux, cf. L. Wickert, *RE XXII*,2 (1954), s.v. *Princeps*, 2270–2277; H. W. Pleket, op. cit. (n. 1), p. 62–66 et J. Scheid, dans: F. Jacques/J. Scheid, *Rome et l'intégration de l'Empire I* (Paris 1990), p. 15 sq.

<sup>11</sup> *StR II*<sup>3</sup>, p. 840.

<sup>12</sup> Cf. pour l'Allemagne, D. Kienast, *Augustus* (Darmstadt 1982), p. 74 et J. Bleicken, *Zwischen Republik und Prinzipat: Zum Charakter des zweiten Triumvirats* (Göttingen 1990), p. 87 sq.; pour l'Italie, F. de Martino, *Storia della costituzione romana IV*,1 (Napoli 1974), p. 153–159 et F. Serrao, *Storia di Roma II*,2 (Torino 1991), p. 34 sq.; pour la France, J.-M. Roddaz, *Imperium: nature et compétences à la fin de la République et au début de l'Empire*, *Cahiers Glotz 3* (1992), p. 189–211, aux p. 204 sq. et J. Scheid, op. cit. (n. 10), p. 14–16.

<sup>13</sup> T. Rice Holmes, *The Architect of the Roman Empire I* (Oxford 1928), p. 180 sq.; E. T. Salmon, *The Evolution of Augustus' Principate*, *Historia 5* (1956), p. 456–478, aux p. 463–465.

<sup>14</sup> J. Kromayer, *Die rechtliche Begründung des Prinzipats*, Diss. Marburg 1888, p. 33 sq.

<sup>15</sup> M. Gelzer, *Kl. Schr. II* (1963), p. 187 sq.; A. H. M. Jones, *The Imperium of Augustus*, *JRS 41* (1951), p. 112–119 = *Studies in Roman Government and Law* (Oxford 1968), p. 1 sq.; P. A. Brunt, *JRS 51* (1961), p. 237; K. Girardet, art. cit. (n. 4), aux p. 104 sq.

absolu. La délimitation entre l'*imperium domi* et l'*imperium militiae* aurait été territoriale: les pouvoirs des magistrats supérieurs auraient été civils et soumis à la *provocatio* à l'intérieur de la ville de Rome, ils auraient été militaires et non soumis à la *provocatio* en-dehors de Rome, le *pomerium* marquant la frontière exacte entre les deux domaines<sup>16</sup>.

2. Lorsqu'à partir de 227 Rome créa des provinces permanentes hors d'Italie, l'*imperium militiae* dans ces provinces aurait été conféré aux gouverneurs de ces provinces, de sorte que le commandement militaire dans les provinces permanentes aurait été enlevé ('entzogen') aux consuls, dont l'*imperium militiae* n'aurait été valable qu'en Italie et, hors d'Italie, uniquement dans la conduite de la guerre<sup>17</sup>.

3. A partir de Sylla, les consuls et les préteurs auraient totalement perdu, dans l'exercice de leur magistrature, leurs pouvoirs militaires, et ils n'auraient donc plus eu le droit d'exercer un commandement militaire, ni en Italie ni hors d'Italie. Leurs pouvoirs seraient donc devenus exclusivement civils également en Italie, c'est-à-dire que le statut juridique de Rome, *domi*, aurait été étendu à l'ensemble de l'Italie. Ce n'est qu'à la fin de leur mandat que les consuls et les préteurs auraient obtenu, en leur qualité de promagistrats, un commandement militaire dans une province. La dissociation entre pouvoirs civils et pouvoirs militaires serait donc devenue totale: exclusivement civile et uniquement en Italie pendant le consulat, exclusivement militaire et uniquement dans les provinces après la fin de celui-ci<sup>18</sup>.

4. En 52, Pompée aurait franchi une étape ultérieure en imposant par une loi un intervalle de 5 ans entre la magistrature et la promagistrature, tant pour les consuls que pour les préteurs. Désormais, il n'y aurait plus eu aucun lien, même pas de personne, entre les pouvoirs civils et les pouvoirs militaires que conférait aux consuls et aux préteurs la constitution républicaine.

5. En 27, la *lex Pompeia* de 52, tombée en désuétude durant les guerres civiles, aurait été renouvelée et aurait cette fois définitivement séparé les pouvoirs civils à Rome et en Italie, réservés aux magistrats, des pouvoirs militaires dans les provinces, réservés aux promagistrats. Selon ce principe, il était impossible qu'Auguste exerce un commandement militaire en tant que consul, il fallait donc que lui soit octroyé un commandement militaire spécial, 'proconsulaire', distinct des pouvoirs civils qu'il détenait en tant que consul.

Si, dans son ensemble, le système de Mommsen s'est imposé et détermine encore aujourd'hui l'idée que nous nous faisons de la constitution romaine et de son évolution, son interprétation de la *lex Cornelia de provinciis* a été en revanche aussitôt contestée par P. Willems, qui releva que, dans les années 80 à 60, plusieurs consuls partirent dans leur province pendant leur mandat, et en tira la conclusion que cette *lex Cornelia* ne valait que pour les préteurs, concédant toutefois qu'après Sylla les consuls sont, eux aussi, restés "normalement" à Rome jusqu'à la fin de leur mandat<sup>19</sup>. Le point de vue de Willems a été repris et défendu par J. P. V. D. Balsdon en 1939 et par E. Valgiglio en 1958<sup>20</sup>, mais ils n'ont pas vraiment été entendus: il est généralement considéré comme un fait acquis dans la littérature que, normalement, les consuls n'ont plus exercé de commandement militaire avant la fin de leur mandat, selon les uns parce que la *lex Cornelia* leur aurait formellement interdit de le faire, en vertu d'une règle ou d'une pratique non écrite selon les autres<sup>21</sup>.

Le débat sur les pouvoirs d'Auguste de 27 à 23 est directement lié à celui qui oppose les savants sur la nature et la portée de la *lex Cornelia de provinciis*. Pour ceux qui admettent, avec Mommsen, que

<sup>16</sup> StR I<sup>3</sup>, p. 61–75, surtout 61–63.

<sup>17</sup> StR II<sup>3</sup>, p. 94.

<sup>18</sup> StR. I<sup>3</sup>, p. 57 et II<sup>3</sup>, p. 94.

<sup>19</sup> P. Willems, *Le Sénat de la République romaine II* (Louvain 1883), p. 578 sq. Cela lui valut une réplique très catégorique de Mommsen (StR III, p. 1104 n. 2).

<sup>20</sup> J. P. V. D. Balsdon, *Consular Provinces under the Late Republic*, JRS 29 (1939), p. 57–73; E. Valgiglio, *Sulla e la crisi repubblicana* (Firenze 1956), p. 132–140.

<sup>21</sup> Pour la bibliographie jusqu'en 1982, cf. A. Giovannini, *Consulare imperium* (cit. n. 3), p. 76 sq. Même Balsdon lui-même a fini par admettre qu'après Sylla les consuls restèrent "normalement" à Rome jusqu'à la fin de leur mandat (JRS 52, 1962, p. 139–140).

cette loi a formellement enlevé aux consuls la compétence d'exercer un commandement militaire pendant leur consulat, il va de soi qu'en 27 Auguste n'a pas pu exercer, en tant que consul, de commandement militaire, alors que pour ceux qui pensent, avec Willems, Balsdon et Valgiglio, que cette loi ne valait pas pour les consuls, il paraît tout aussi évident que c'est en tant que consul qu'Auguste a reçu le commandement des grandes provinces militaires<sup>22</sup>.

En réalité, la *lex Cornelia* qui aurait enlevé aux consuls leurs compétences militaires pendant leur magistrature, pour ne leur les donner qu'après la fin de leur mandat, n'a jamais existé<sup>23</sup>. Non seulement cette prétendue loi n'est jamais citée par les sources antiques, pourtant très riches pour cette époque, mais elle semble en plus être restée lettre morte. En effet, à part César qui resta à Rome jusqu'à la fin de son mandat et même bien au delà, tous les consuls des années 80 à 53 sur lesquels nous avons des renseignements (il y en a plus d'une vingtaine) sont partis de Rome pour leur province avant, et parfois bien avant la fin de leur mandat. Il n'est donc même pas vrai qu'après Sylla les consuls soient "dans la règle" restés à Rome jusqu'à la fin de leur mandat.

Mais ce n'est pas tout. Il y a eu aussi malentendu sur l'interprétation de la *lex Pompeia* de 52. Dion Cassius dit effectivement (40,30,1; 40,46,2 et 56,1) qu'en 52 une loi de Pompée imposa un intervalle de 5 ans entre la magistrature et les commandements de province, tant pour les consuls que pour les préteurs. Mais nous avons, dans une lettre de Caelius à Cicéron d'octobre 51 (*Fam.* 8,8,5 et 8), le texte de 2 sénatusconsultes, réglant la répartition des provinces pour l'année suivante, qui prouvent sans équivoque que cette *lex Pompeia* ne concernait que les provinces prétoriennes et non pas celles des consuls<sup>24</sup>. En effet, celui qui concerne les provinces prétoriennes précise que ce ne sont pas des préteurs, mais des *praetorii*, c'est-à-dire des ex-préteurs qui auront le statut de propréteurs, qui vont gouverner ces provinces; il définit également la procédure à suivre pour choisir parmi les anciens préteurs ceux qui vont gouverner ces provinces, par un système assez élaboré de tirages au sort successifs. Le SC sur les provinces consulaires ne dit rien de tel: celles-ci sont appelées *provinciae consulares* comme par le passé, et on n'y trouve aucune indication sur la procédure à suivre. La comparaison des deux SC cités par Caelius montre que Dion Cassius nous a bien renseignés en ce qui concerne les préteurs, mais qu'il s'est trompé en ce qui concerne les consuls. On constate du reste qu'à la fin de l'an 51, il était sérieusement question d'envoyer les deux consuls en charge combattre contre les Parthes, et qu'au début de l'année 48 César est parti en Grèce à la tête de ses troupes en qualité de consul sans que ses adversaires ne dénoncent une violation de la *lex Pompeia*.<sup>25</sup>

Ce n'est pas encore tout: il y a malentendu également sur la séparation qui fut effectuée en 27 entre la magistrature et la promagistrature. On n'a pas interprété correctement le texte décisif de Dion Cassius sur cette séparation, et je dois avouer que je ne me suis avisé que tout récemment de cette erreur d'interprétation. Dion Cassius dit en effet ceci (53,14,1-2): "Tels furent les règlements et les conditions établies pour l'envoi, des deux parts, de gouverneurs pris parmi les anciens préteurs et les anciens consuls. L'empereur les envoyait où et quand il le voulait; beaucoup même de préteurs et de consuls en charge obtinrent des gouvernements de provinces, ce qui aujourd'hui a encore lieu parfois. Il attribua au sénat, et en particulier aux consulaires, l'Afrique et l'Asie; les autres provinces à ceux qui avaient été préteurs; à tous, il fit la défense commune de tirer au sort aucun gouvernement avant cinq ans écoulés depuis l'exercice d'une magistrature urbaine."<sup>26</sup> Ce texte comprend deux parties bien distinctes et l'une

<sup>22</sup> A cet égard, les positions radicalement opposées de Bleicken et de Girardet dans leurs études parues simultanément en 1990 (cit. n. 4 et 12) sont tout à fait significatives.

<sup>23</sup> *Consulare imperium*, p. 75-101 et K. Girardet, art. cit. (n. 4), p. 90 sq. Il est piquant de relever que cette loi a été inventée par un érudit du XVI<sup>e</sup> s., François Hotman.

<sup>24</sup> Cf. *Consulare imperium*, p. 114-119 et K. Girardet, art. cit., p. 91.

<sup>25</sup> César a du reste traversé l'Adriatique le 4 janvier (B. c. 3,6,2), ce qui montre qu'il a attendu d'être effectivement consul pour partir.

<sup>26</sup> Οὕτω μὲν καὶ ἐπὶ τούτοις ἔκ τε τῶν ἐστρατηγηκότων καὶ ἐκ τῶν ὑπατευκότων ἄρχοντες ἀμφοτέρωσιν πέμπεσθαι ἐνομίσθησαν. Καὶ αὐτῶν ὁ μὲν αὐτοκράτωρ ὅποι τέ τινα καὶ ὅποτε ἤθελεν ἔστειλλε· καὶ πολλοὶ

et l'autre parfaitement claires et explicites. Dans la première, il est question des provinces que le Sénat a confiées à l'empereur, où celui-ci envoie qui il veut, comme il veut et quand il veut; *il peut notamment y envoyer des magistrats, consuls ou préteurs en charge*. Dans la seconde, il est question des provinces dont le Sénat a recouvré la gestion, les gouverneurs de ces provinces seront tirés au sort (κληροῦσθαι) parmi les anciens consuls et les anciens préteurs. On retrouve donc ici exactement la même distinction que dans la *lex Pompeia* de 52: la disposition prise en 27 pour les provinces 'sénatoriales', à savoir tirage au sort parmi les anciens magistrats, est rigoureusement la même que celle qui avait été prise en 52 pour les provinces qui, à l'époque républicaine, étaient appelées provinces prétorienne, mais elle ne vaut pas pour les provinces impériales, qui correspondent aux provinces qu'à l'époque républicaine on appelait provinces consulaires: dans ces provinces, l'empereur envoie qui il veut, *il peut même y envoyer des consuls ou des préteurs en charge*. Il n'est donc pas vrai qu'en 27 les consuls et les préteurs aient perdu, en tant que tels, la compétence d'exercer des commandements militaires, et la première partie du texte de Dion Cassius laisse clairement entendre qu'ils ne l'avaient pas davantage perdue de son temps. Ce qui est vrai, c'est qu'à partir de 27 les consuls et les préteurs n'ont plus eu la compétence d'exercer des commandements militaires indépendants, mais ne pouvaient recevoir de tels commandements que sous l'autorité de l'empereur.

C'est donc bien en sa qualité de consul qu'Auguste a reçu en janvier 27 le commandement des provinces "militaires". Ce qui s'est passé lors de la fameuse séance du Sénat du 13 janvier, ce n'est ni plus ni moins que la répartition des provinces, comme cela s'était fait année après année depuis le début de la République<sup>27</sup>. Comme sous la République, le Sénat a dû d'abord désigner les provinces consulaires, c'est-à-dire les provinces que l'on attribuait aux consuls en tant que consuls, et répartir ensuite les provinces qu'à l'époque républicaine on appelait provinces prétorienne parce qu'elles étaient, jusqu'en 52, attribuées à des préteurs. Les provinces consulaires étaient par définition des provinces militaires et étaient donc désignées en fonction de la situation militaire exclusivement; les provinces prétorienne étaient des provinces "fixes", essentiellement administratives et judiciaires, qui devaient être repourvues année après année quelle que soit la situation militaire<sup>28</sup>. Il était donc tout à fait conforme aux principes républicains que le Sénat ait commencé par attribuer aux consuls en charge les provinces "militaires"; ce qui est inhabituel, ce sont l'étendue et la durée de la province attribuée à Auguste, mais il y a des précédents en 59 et en 55; ce qui est inhabituel aussi, c'est qu'Agrippa n'ait pas eu de province du tout, mais, là aussi, il y a plusieurs précédents au dernier siècle de la République<sup>29</sup>. Dans un deuxième temps, le Sénat a procédé à la répartition des provinces "administratives" que, jusqu'en 52, on avait attribuées à des préteurs, mais qu'à partir de 52 on attribua par tirage au sort à des anciens magistrats selon une procédure décrite par le *SC* de 51 conservé dans la correspondance de Cicéron (*Fam.* 8,8,8). Il n'y a donc eu, en 27, aucune innovation constitutionnelle quelconque.

Mais tout cela ne résoud pas le problème posé par l'inscription de Kymè. Car il reste qu'Auguste a donné des instructions au gouverneur de la province d'Asie l'année même où il avait rendu cette province au Sénat. Si Pleket n'approfondit pas vraiment cette question dans son commentaire, Mme K. T. M. Atkinson s'en est inquiétée dans un article paru deux ans plus tard, et a supposé que l'ordonnance

---

καὶ στρατηγοῦντες καὶ ὑπατεύοντες ἡγεμονίας ἔθνων ἔσχον, ὃ καὶ νῦν ἔστιν ὅτε γίνεται. Τῇ δὲ δὴ βουλῇ ἰδίᾳ μὲν τοῖς τε ὑπατευκόσι τὴν τε Ἀφρικὴν καὶ τὴν Ἀσίαν, καὶ τοῖς ἐστρατηγηκόσι τὰ λοιπὰ πάντα ἀπένευμε· κοινῇ δὲ δὴ πᾶσιν αὐτοῖς ἀπηγόρευσε μηδένα πρὸ πέντε ἐτῶν μετὰ τὸ ἐν τῇ πόλει ἄρξαι κληροῦσθαι. La traduction est celle de V. Boissée.

<sup>27</sup> Cf. W. K. Lacey, *Octavian in the Senate, January, 27 B. C.*, *J. Rom. St.* 64 (1974), p. 176–184, aux p. 179 sqq. = *Augustus and the Principate: The Evolution of the System* (Liverpool 1996), p. 77 sqq., aux p. 88 sqq., qui a été suivi notamment par J. A. Crook, *CAH X<sup>2</sup>*, p. 78 sq.

<sup>28</sup> Sur la différence entre provinces consulaires et provinces prétorienne, cf. A. Giovannini, *Consulare imperium*, p. 65 sqq.

<sup>29</sup> Entre 80 et 50, dix consuls au moins n'ont pas eu de province du tout: cf. A. Giovannini, *Consulare imperium*, p. 89.

devait être en réalité un sénatus-consulte<sup>30</sup>. Cette interprétation a été aussitôt rejetée par W. Kunkel, qui proposa d'y voir une *lex data*<sup>31</sup>. R. K. Sherk enfin reprit l'hypothèse de Mme Atkinson sous une forme un peu différente et admit qu'Auguste n'avait fait que communiquer au gouverneur d'Asie une décision du Sénat et que par conséquent le problème n'existait pas.

Or le problème existe bel et bien, car même pour transmettre à un magistrat ou à un promagistrat des directives du Sénat, le magistrat ou le promagistrat chargé de transmettre cette décision doit avoir un *imperium* supérieur à celui du destinataire. Nous en avons pour preuve un incident survenu en 204, à la fin de la 2<sup>ème</sup> guerre punique. Le Sénat avait décidé de confier à Scipion la liquidation de la guerre contre Carthage et lui avait prolongé à cette fin son commandement (Liv. 30,1,10–11). Mais le consul Cn. Servilius Caepio, qui convoitait ce commandement, se prépara sans autorisation à passer lui aussi en Afrique. Pour l'en empêcher, le Sénat demanda d'abord à un préteur de lui donner l'ordre de rentrer. Le préteur ayant fait remarquer aux *patres* que le consul n'obéirait pas, le Sénat désigna alors un dictateur qui, en vertu de son *imperium maius*, contraignit le consul à se soumettre<sup>32</sup>. Cet incident est d'une importance capitale, car il met en évidence la vraie nature des relations entre les magistrats et le Sénat: ce dernier, en tant qu'institution, n'a pas d'*imperium*, et ne peut donc pas donner d'ordres à qui que ce soit; il ne peut le faire que par l'intermédiaire de magistrats ayant un *imperium* supérieur à celui du ou des destinataires de la décision qu'il a prise.

On ne peut donc pas y échapper: l'inscription de Kymè apporte la preuve irréfutable qu'Auguste avait en 27 un pouvoir, un *imperium*, lui donnant la compétence de donner des ordres à un gouverneur de province sénatoriale. Selon le système de Mommsen que j'ai décrit plus haut, cet *imperium* ne peut pas avoir été l'*imperium domi*, puisque celui-ci ne valait qu'à Rome et en Italie<sup>33</sup>; il n'a donc pu avoir eu cette compétence qu'en vertu de son *imperium militiae*. Mais les lois républicaines sur les commandements militaires étaient très strictes: il était rigoureusement interdit à un commandant militaire, qu'il soit magistrat ou promagistrat, de sortir de la province qui lui avait été attribuée par le Sénat ou le peuple sans l'autorisation expresse du Sénat ou du peuple<sup>34</sup>. Auguste ne pouvait donc pas, en vertu de son *imperium militiae*, intervenir dans une autre province que celles qui lui avaient été attribuées par le Sénat en janvier 27, sauf si celui-ci lui en donnait expressément l'autorisation. Il n'est pas en soi impossible que le Sénat ait donné mandat à Auguste d'intervenir dans la province d'Asie, mais cela peut paraître quelque peu surprenant l'année même où Auguste invita le Sénat à assumer ses responsabilités dans les provinces pacifiées.

Mais surtout il y a Agrippa, que l'on a complètement oublié dans cette affaire et dont je n'ai intentionnellement pas tenu compte jusqu'ici. Car le plus remarquable, dans ce document, c'est qu'Auguste n'agit pas seul en tant que *princeps*, mais conjointement avec son collègue au consulat. Or il tombe sous le sens qu'Auguste et Agrippa ne peuvent avoir donné conjointement des directives au gouverneur de la province d'Asie qu'en vertu d'un pouvoir qu'ils détenaient l'un et l'autre. Selon le système de Mommsen, ce pouvoir commun ne peut pas être l'*imperium domi*, puisque celui-ci ne valait qu'à Rome et en Italie; il ne peut pas non plus être l'*imperium militiae*, puisqu'en 27 Agrippa n'a pas eu d'*imperium militiae* du tout. C'est l'impasse totale, et c'est peut-être ce qui explique que certains éminents spécialistes de la question aient tendance à éluder le problème en le considérant comme

<sup>30</sup> "Restitutio in integrum" and "iussum Augusti Caesaris" in: An Inscription at Leyden, Rev. int. des dr. Ant. 7 (1960), p. 227–272, aux p. 237 sqq.

<sup>31</sup> Über die Leidener Augustus-Inscript aus Kyme, in: Studi Emilio Betti II (Roma 1962), p. 593–620, aux p. 593 sqq.

<sup>32</sup> Liv. 30,24,3: *dein cum praetor spreturum eum litteras suas diceret, dictator ad id ipsum creatus P. Sulpicius pro iure maioris imperii consulem in Italiam reuocauit.*

<sup>33</sup> C'est ce que relève très justement Kienast, Augustus (cit. n. 12), p. 74.

<sup>34</sup> Cf. Cic., Pis. 21,50: *exire de prouincia, educere exercitum, bellum sua sponte gerere, in regnum iniussu populi Romani aut senatus accedere, quae cum plurimae leges ueteres, tum lex Cornelia maiestatis, Iulia de pecuniis repetundis planissime uetat.*

d'importance secondaire<sup>35</sup>. Mais le problème de la base légale des pouvoirs d'Auguste n'est pas du tout secondaire, et il n'est pas insoluble. L'impasse créée par la publication de l'ordonnance de Kymè vient en réalité de ce que le principe fondamental du système de Mommsen, selon lequel les pouvoirs des magistrats supérieurs de Rome auraient été exclusivement civils à l'intérieur d'un espace qui aurait été la ville de Rome jusqu'à Sylla et l'ensemble de l'Italie après Sylla, et auraient été exclusivement militaires en dehors de cet espace, est faux lui aussi, parce qu'il est en contradiction absolue et irréductible avec la réalité des faits telle qu'elle nous est révélée par les sources antiques, en contradiction aussi avec les réalités de la vie quotidienne du citoyen<sup>36</sup>.

La distinction entre les pouvoirs civils des magistrats supérieurs, soumis à la *provocatio*, et leurs pouvoirs militaires, non soumis à la *provocatio*, est bien réelle et tout à fait fondamentale. Mais, contrairement à ce que prétendait Mommsen, la *délimitation entre ces deux pouvoirs n'est pas territoriale*. Les nombreuses lois sur la *provocatio* définissent toutes, sans exception, celle-ci comme un droit personnel des citoyens en tant que citoyens, sans aucune espèce de restriction territoriale quelconque. La *provocatio* n'a jamais été un privilège réservé au petit nombre de citoyens domiciliés à Rome, ce qui eût été une injustice absurde et inacceptable pour les autres, elle a dès le début protégé aussi l'immense majorité des citoyens qui avaient leur domicile hors de la capitale. Ce n'est que lorsqu'ils étaient enrôlés comme soldats que les citoyens perdaient le droit à la *provocatio*, et c'est très précisément le serment d'obéissance que devait prêter le soldat à son chef qui donnait à celui-ci le droit de vie et de mort sur ses hommes<sup>37</sup>; la différence entre ce que Mommsen appelait l'*imperium domi* et l'*imperium militiae* n'est ni plus ni moins que la différence entre la justice civile et la justice militaire, que connaissent bien tous ceux qui ont servi dans l'armée. C'était donc le statut personnel des citoyens qui différenciail les pouvoirs civils des pouvoirs militaires des magistrats supérieurs: ils étaient civils et soumis à la *provocatio* sur les civils, ils étaient militaires et non soumis à la *provocatio* sur les soldats assermentés. Il en résulte que le *dilectus*, la convocation du Sénat ou des comices, la juridiction et le maintien de la sécurité et de l'ordre publics relevaient des pouvoirs civils des magistrats, tandis que la conduite de la guerre, le commandement et la discipline des troupes relevaient de leurs pouvoirs militaires. Et il en a été ainsi des origines de Rome jusqu'à la fin de l'empire romain.

C'est donc tout simplement en vertu de leurs pouvoirs civils, valables dans tout l'empire, qu'en 27 Auguste et Agrippa ont donné des directives au gouverneur de la province d'Asie. Il reste maintenant à élucider s'ils l'ont fait de leur propre initiative ou si, comme le pense Sherk, ils n'ont fait que transmettre au gouverneur d'Asie des directives du Sénat, ou si encore, comme le supposait W. Kunkel, il s'agit d'une *lex data*.

## 2. La nature et la portée de l'ordonnance de Kymè

L'intitulé de l'ordonnance porte les noms des deux consuls au nominatif, suivis d'un mot dont seule la première lettre, un  $\epsilon$  est conservée. Puisque leurs noms sont au nominatif, les deux consuls ne peuvent

<sup>35</sup> Voir ce qu'écrit W. K. Lacey, *Augustus and the Principate* (cit. n. 27), au début de son long chapitre sur l'année 27: "The interest of this particular question (à savoir la question du 'regal right' d'Auguste après la fameuse séance du 13 janvier 27) has somewhat declined recently, perhaps rightly so." Ce n'est peut-être pas par accident que Lacey ne parle pas de l'ordonnance de Kymè, non plus que J. A. Crook dans les pages qu'il consacre à la constitution augustéenne dans la CAH X<sup>2</sup>.

<sup>36</sup> Cf. A. Giovannini, *Consulare imperium* (cit. n. 3), p. 7–30. Ma démonstration a été rejetée en bloc et en quelques paragraphes par J. A. Crook dans l'unique compte rendu qui ait été fait de mon livre (*J. Rom. St.* 76, 1986, p. 286–288), mais Crook n'a discuté et encore moins réfuté aucun des points de mon argumentation. Celle-ci est fondée sur une étude exhaustive et très minutieuse des sources, et elle a l'avantage d'être en parfaite harmonie avec elles, ce qui n'est pas du tout le cas de celle de Mommsen. Les nombreuses hésitations et contradictions que j'ai pu relever dans son "Staatsrecht" prouvent du reste que l'illustre savant était bien conscient de l'incompatibilité qui existait entre les principes qu'il avait hérités de Niebuhr et ce que lui apprenaient les sources antiques.

<sup>37</sup> Cf. Den. Hal. 11,43,2: ὁ τε γὰρ ὄρκος ὁ στρατιωτικός . . . τοῖς στρατηγοῖς ἀκολουθεῖν κελεύει τοὺς στρατευομένους ὅποι ποτ' ἂν ἄγωσιν, ὁ τε νόμος ἀποκτείνειν ἔδωκε τοῖς ἡγεμόσιν ἐξουσίαν τοὺς ἀπειθοῦντας ἢ τὰ σημεῖα καταλιπόντας ἀκρίτως.

être que les sujets d'une proposition dont le verbe ne peut être que le mot manquant à la fin de la ligne 2<sup>38</sup>. Puisqu'il commence par un  $\epsilon$ , ce verbe doit être à l'aoriste, ce qui est normal puisque la gravure de l'inscription est postérieure, peut-être de plusieurs années, à la promulgation de l'ordonnance elle-même<sup>39</sup>. Plusieurs verbes sont possibles selon la nature du document lui-même<sup>40</sup>. Pleket, qui restitue  $\epsilon\kappa\acute{\epsilon}\lambda\epsilon\upsilon\sigma\alpha\nu$  ou  $\epsilon\gamma\gamma\rho\alpha\psi\alpha\nu$ , y a vu un "decree" d'Auguste, ce qui peut être interprété aussi bien comme un rescrit, une lettre ou un édit<sup>41</sup>. K. T. M. Atkinson, qui a voulu y voir un sénatus-consulte que les consuls n'auraient fait que transmettre au gouverneur de la province d'Asie, propose  $\epsilon\pi\acute{\epsilon}\tau\alpha\zeta\alpha\nu$ <sup>42</sup>. W. Kunkel, qui pense qu'il doit s'agir d'une *lex data*, propose  $\epsilon\dot{\iota}\pi\omicron\nu$ <sup>43</sup>. Sherk (l.c., n. 1) tient pour probable qu'il s'agisse d'une décision particulière prise par les consuls pour un problème particulier et propose  $\epsilon\pi\acute{\epsilon}\gamma\nu\omega\sigma\alpha\nu$  ou  $\epsilon\pi\acute{\epsilon}\kappa\rho\iota\nu\alpha\nu$ .

Cette question est en fait liée à celle du domaine d'application de l'ordonnance. Pleket a rapproché celle-ci d'un passage des *Res Gestae* où Auguste se vante d'avoir restitué aux sanctuaires d'Asie les statues que Marc-Antoine y avait dérobées (ch. 24), et il en a conclu qu'elle ne pouvait concerner que la seule province d'Asie. On connaît effectivement plusieurs inscriptions attestant des efforts faits par César Auguste pour faire restituer aux sanctuaires de cette province des biens leur ayant été enlevés pendant les guerres civiles, notamment une lettre qu'il adressa en 31 à la cité de Mylasa, dans laquelle il dénonce entre autres l'impiété de Marc-Antoine et de ses troupes envers les sanctuaires les plus sacrés (Documents of Augustus, n° 303b). Pour justifier cette interprétation, Pleket traduit les mots  $\epsilon\nu$   $\chi\acute{\omega}\rho\alpha$   $\pi\acute{\omicron}\lambda\epsilon\omega\varsigma$   $\acute{\epsilon}\kappa\acute{\alpha}\sigma\tau\eta\varsigma$   $\acute{\epsilon}\pi\alpha\rho\chi\epsilon\acute{\iota}\alpha\varsigma$  des l. 3–4 par "in the surrounding area of each city of the province", rattachant ainsi  $\acute{\epsilon}\kappa\acute{\alpha}\sigma\tau\eta\varsigma$  à  $\pi\acute{\omicron}\lambda\epsilon\omega\varsigma$  et rajoutant un article défini devant  $\acute{\epsilon}\pi\alpha\rho\chi\epsilon\acute{\iota}\alpha\varsigma$ . Atkinson et Kunkel ont, à la différence de Pleket, rattaché  $\acute{\epsilon}\kappa\acute{\alpha}\sigma\tau\eta\varsigma$  à  $\acute{\epsilon}\pi\alpha\rho\chi\epsilon\acute{\iota}\alpha\varsigma$ , ont traduit  $\acute{\epsilon}\kappa\acute{\alpha}\sigma\tau\eta\varsigma$   $\acute{\epsilon}\pi\alpha\rho\chi\epsilon\acute{\iota}\alpha\varsigma$  par "de chaque province", et ont donc admis que l'ordonnance valait pour toutes les provinces de l'empire<sup>44</sup>. Arangio Ruiz, qui croyait comme Pleket que l'ordonnance ne concernait que la province d'Asie, a comme lui rattaché  $\acute{\epsilon}\kappa\acute{\alpha}\sigma\tau\eta\varsigma$  à  $\pi\acute{\omicron}\lambda\epsilon\omega\varsigma$ , mais a proposé de traduire  $\acute{\epsilon}\pi\alpha\rho\chi\epsilon\acute{\iota}\alpha$  par "territoire", ce qui donnerait "dans le territoire de chaque cité". J. H. Oliver a également rattaché  $\acute{\epsilon}\kappa\acute{\alpha}\sigma\tau\eta\varsigma$  à  $\pi\acute{\omicron}\lambda\epsilon\omega\varsigma$ , mais a supposé que  $\acute{\epsilon}\pi\alpha\rho\chi\epsilon\acute{\iota}\alpha$  traduisait "praefectura" ("district")<sup>45</sup>. Sherk enfin a combiné ces différentes hypothèses: il rattache, comme Atkinson et Kunkel  $\acute{\epsilon}\kappa\acute{\alpha}\sigma\tau\eta\varsigma$  à  $\acute{\epsilon}\pi\alpha\rho\chi\epsilon\acute{\iota}\alpha\varsigma$ , mais il suit Oliver pour le sens de  $\acute{\epsilon}\pi\alpha\rho\chi\epsilon\acute{\iota}\alpha$  et comprend "dans les cités ou le territoire d'une cité de chaque district (de la province)"<sup>46</sup>.

Ce sont Atkinson et Kunkel qui ont raison. La traduction de Pleket est en effet inacceptable, non seulement parce que l'adjonction d'un article défini avant  $\acute{\epsilon}\pi\alpha\rho\chi\epsilon\acute{\iota}\alpha\varsigma$  est tout à fait arbitraire, mais aussi et plus encore parce qu'on ne voit pas pourquoi les auteurs de l'ordonnance auraient dû préciser "dans le territoire de chaque cité" alors qu'ils viennent de parler des cités en général. Les tentatives de traduire  $\acute{\epsilon}\pi\alpha\rho\chi\epsilon\acute{\iota}\alpha$  par "district" ou "territoire" ne valent guère mieux, car ce mot, attesté par de très nombreux textes, signifie toujours "province"<sup>47</sup>. Il faut corriger de la manière suivante la traduction des l. 3–4

<sup>38</sup> Entre le mot  $\upsilon\pi\alpha\tau\omicron\iota$  et l'  $\epsilon$  il y a un espace que Pleket a traduit par une ponctuation, ce qui peut prêter à confusion: grammaticalement, le sujet  $\upsilon\pi\alpha\tau\omicron\iota$  doit être suivi d'un verbe.

<sup>39</sup> On trouve un cas semblable dans le Papyrus de la Boulè, où l'auteur de la pétition cite à la fin un bref édit d'Auguste avec le préambule:  $\text{Καῖσαρ ἔῖπεν}$  (*Corp. Pap. Jud.* II, n° 150,21).

<sup>40</sup> Cf. Sherk, *Roman Documents*, p. 314 et 317–9, qui énumère les différentes hypothèses envisagées.

<sup>41</sup> V. Arangio-Ruiz, *Bull. dell' Ist. di dir. rom.* 64 (1961), p. 323 sq. parle aussi d' "ordonnance" et propose  $\epsilon\gamma\gamma\rho\alpha\psi\alpha\nu$ .

<sup>42</sup> l. c. (n. 30).

<sup>43</sup> l. c. (n. 31).

<sup>44</sup> K. T. M. Atkinson, art. cit. (n. 30), p. 232 sq. et W. Kunkel, art. cit. (n. 31), p. 599sq. Ils ont été suivis par Engelmann, qui traduit par "*cuiusque provinciae*" et par F. Millar, *J. Rom. St.* 56 (1966), p. 161.

<sup>45</sup> J. H. Oliver, *The Main Problem of the Augustan Inscription from Cyme*, *Gr. Rom. and Byz. St.* 4 (1963), p. 115–122. Mais la traduction qu'il propose est très compliquée et très éloignée du texte.

<sup>46</sup> *Roman Documents*, p. 315.

<sup>47</sup> Cf. H. J. Mason, *Greek Terms for Roman Institutions* (Toronto 1974), p. 135 sq.

proposée par Pleket, qui est, pour le reste, la plus plausible et la plus proche du texte: “S’il se trouvent des lieux publics ou sacrés dans des cités [ou dans le territoire] d’une cité de chaque province . . .” Il s’agit donc d’une ordonnance valable, comme le 5<sup>ème</sup> édit de Cyrène, pour *toutes* les provinces de l’empire, et puisqu’il en est ainsi, cette ordonnance ne peut être qu’un édit, ce qui correspond à son ton impératif, qui est caractéristique des édits mais qu’on ne trouve pas dans les lettres ou les rescrits adressés à des gouverneurs<sup>48</sup>. C’est donc, comme dans le Papyrus de la Boulè (CPJ n° 150,21), ε[ἰ]π[ο]ν] qu’il faut restituer à la fin de la ligne 2.

Il existe, à l’époque républicaine, deux sortes d’édits: les édits des magistrats et les édits des gouverneurs de province<sup>49</sup>. Des édits des magistrats, les plus importants et le mieux connus sont l’édit du préteur d’une part, qui servait de fondement à la juridiction des préteurs urbain et pérégrin à Rome, et à celle des gouverneurs dans leurs provinces respectives, et les édits des consuls d’autre part. Les édits des consuls étaient dans leur majorité des édits de “routine”, convocations du Sénat<sup>50</sup>, des comices<sup>51</sup> ou des troupes<sup>52</sup>. Mais il leur arrivait de promulguer des édits sur des problèmes particuliers et parfois graves. Les plus célèbres sont les deux édits relatifs à l’affaire des Bacchanales de l’année 186, le premier, promulgué au printemps, pour interdire aux bacchants de se réunir et leur ordonner de se tenir à la disposition de la justice, le second, promulgué à la fin de la procédure, pour interdire à l’avenir les réunions de bacchants et menacer de la peine capitale les éventuels contrevenants<sup>53</sup>. On connaît aussi un édit des consuls de 212 concernant des déserteurs (Liv. 25,22,1–4) et un autre des consuls de 181 ordonnant, à la suite de *prodigia*, une *supplicatio* et des *feriae* de trois jours (Liv. 40,19,5). Du fait que dans les provinces il incombait aux gouverneurs d’assumer les tâches qui, à Rome et en Italie, étaient du ressort des magistrats, notamment la juridiction et le maintien de la sécurité et de l’ordre publics, les édits des consuls, comme ceux des autres magistrats, ne s’appliquaient qu’à Rome et à l’Italie. Les quatre édits des consuls dont nous venons de parler furent promulgués *per totam Italiam, per fora et conciliabula*. De même, un édit d’un préteur de 139 expulsait de Rome et d’Italie les astrologues (Val. Max. 1,3,3), de même encore les censeurs promulguèrent en 169 un édit concernant d’anciens soldats qui fut diffusé dans toute l’Italie (Liv. 43,14,5–10).

Sous le principat, les magistrats et les gouverneurs de province ont conservé tel quel le pouvoir de promulguer des édits dans leurs domaines de compétence respectifs. C’est ainsi qu’en 19 apr. J.-C., le Sénat chargea les consuls d’ordonner par édit la publication en Italie et dans les colonies romaines d’outre-mer des honneurs funèbres conférés à Germanicus, et demanda aux gouverneurs de province d’en faire autant dans leurs provinces respectives<sup>54</sup>. En 32, à la suite de troubles à Rome, les consuls promulguèrent un édit réprimant sévèrement l’agitation et l’insolence du peuple envers l’empereur (Tac. Ann. 6,13). Mais on voit apparaître, dans les dernières années de la République, une nouvelle catégorie d’édits, dont la portée ne se limite plus à l’Italie comme les édits des magistrats, ni à une province particulière comme les édits des gouverneurs de province, mais à l’ensemble de l’empire, Italie et

<sup>48</sup> Pour l’emploi de l’impératif dans des édits, cf. App., B. c. 4,2,11 (édit de proscription des triumvirs), E. M. Smallwood, *Documents Illustrating the Principates of Gaius, Claudius and Nero* (Cambridge 1967, ci-après *Documents of Gaius*), n° 381 (édit d’un préfet d’Égypte), M. Mc Crum/A. G. Woodhead, *Select Documents of the Principates of the Flavian Emperors* (Cambridge 1966, ci-après, *Documents of the Flavians*), n° 455 (édit d’un proconsul de Sardaigne) et 458 (édit de Vespasien sur les professions libérales).

<sup>49</sup> Cf. Kipp, RE V,2 (1905), s.v. Edictum; L. Wenger, *Die Quellen des römischen Rechts* (Wien 1953), p. 407–414 et M. Benner, *The Emperor Says* (Göteborg 1975), p. 33sqq.

<sup>50</sup> Cf. p. ex. Liv. 23,32,3 et 36,3,3.

<sup>51</sup> Cf. Liv. 24,7,11 et 35,24,2.

<sup>52</sup> Cf. Liv. 21,63,1: Flaminius, consul désigné, envoya au consul en fonction une lettre et un édit convoquant les troupes à Rimini pour les Ides de mars suivantes. La lettre était adressée au consul, l’édit aux troupes.

<sup>53</sup> Voir, sur le déroulement de l’affaire des Bacchanales, J.-M. Paillet, *Bacchanalia. La répression de 186 av. J.-C. à Rome et en Italie: vestiges, images, tradition* (Rome 1988), p. 151–193, qui met très bien en évidence les deux phases de la répression des Bacchanales auxquelles correspondent les deux édits.

<sup>54</sup> Cf. M. Crawford, *Roman Statutes I* (London 1996), n° 37, Fr. II (b),23–27.

provinces comprises. A notre connaissance, le premier édit de ce type est celui par lequel les triumvirs mirent hors la loi en 43 les meurtriers de César, dont un certain nombre se trouvaient dans les provinces (App., B. c. 4,2,8–11). Le second est l'édit d'Octave de 32 ou 31 accordant à tous les vétérans un certain nombre de privilèges<sup>55</sup>. Sous le principat, ce type d'édit général devient une prérogative exclusive des empereurs<sup>56</sup>: On en connaît deux du règne d'Auguste, à savoir l'ordonnance de Kymè qui est l'objet de cette étude et le 5ème édit de Cyrène dont j'ai déjà parlé plus haut, et plusieurs des empereurs du 1er siècle<sup>57</sup>. On connaît aussi des édits impériaux adressés à une province dite "sénatoriale"<sup>58</sup>: c'est le cas par exemple de l'édit d'Auguste sur les privilèges des Juifs adressé à la province d'Asie<sup>59</sup>, des 4 premiers édits de Cyrène et de l'édit d'Auguste sur l'âge d'admission à la questure dans la province de Bithynie (Plin., Epp. 10,79,2).

Ce qui distingue un édit de toutes les autres sortes d'acte d'autorité, c'est qu'il est par définition une proclamation publique, adressée directement à la ou aux populations concernées. Plus précisément, l'édit est l'acte de publication, par un magistrat, un gouverneur de province ou un empereur, d'une décision. A l'origine, cette publication se faisait oralement devant une *contio* convoquée à cette effet, d'où les verbes *dicit* et *ait* qui caractérisent les édits, et cette proclamation orale devant la *contio* semble avoir subsisté à l'époque où l'agrandissement de l'empire a rendu nécessaires les proclamations écrites: le 1er édit sur les Bacchanales a d'abord été proclamé oralement à Rome avant d'être diffusé dans toute l'Italie<sup>60</sup>, de même que l'édit des censeurs de 169 (Liv. 43,14,5–10). Mais en dehors de Rome aussi, la proclamation orale semble avoir accompagné et probablement précédé la proclamation écrite: le 2ème SC sur les Bacchanales ordonna en effet que l'édit devrait être proclamé partout oralement 3 *nundinae* de suite au moins, et par écrit sur des tablettes de bronze (FIRA<sup>2</sup>, n° 30,22 sqq.).

Comme je l'ai dit, les édits des consuls sont de deux sortes bien distinctes: les édits de "routine" d'une part, les édits portant sur des sujets particuliers d'autre part. Pour les premiers, ils pouvaient être promulgués, soit sur l'initiative des consuls eux-mêmes (c'est le cas bien évidemment de la convocation du Sénat ou des troupes), soit à la demande du Sénat (c'est le cas notamment de la convocation des comices pour les élections ou la votation d'une loi). Pour les seconds, dont nous ne connaissons que peu d'exemples, ils ont tous été promulgués à la demande du Sénat. Les édits des consuls de 212 sur les déserteurs, de 186 sur les Bacchanales et de 181 sur les *supplicationes* ont tous été promulgués par les consuls parce que le Sénat leur avait donné l'ordre de le faire. Le 2ème SC de *Bacchanalibus* est à cet égard particulièrement explicite, car il stipule exactement en quels termes les consuls devront proclamer leur édit (FIRA<sup>2</sup> 30,3: *ita exdecendum censuere*) et il donne des directives précises sur la manière dont le SC devra être porté à la connaissance de la population, oralement et par écrit. Il en est resté de même sous le principat: c'est le Sénat qui, en 19, a donné mandat aux consuls et aux gouverneurs de province de promulguer par édit les décisions qu'il avait prises pour les honneurs funèbres de Germanicus<sup>61</sup>, et c'est encore le Sénat qui, l'année suivante, ordonna la publication, dans la principale ville de chaque

<sup>55</sup> Documents of Augustus, n° 302, qui précise bien qu'il concerne *tous* les vétérans (l. 2: *visum est edicendum mihi veteranis dare omnibus*); la lecture de ce document est toutefois assez incertaine et difficile. L'édit de Marc-Antoine de 33 concernant les déclarations de fortune (FIRA<sup>2</sup> 54) pourrait être également un édit de ce type.

<sup>56</sup> Cf. F. Millar, *The Emperor, the Senate and the Provinces*, J. Rom. St. 56 (1966), p. 156–166, aux p. 160–162.

<sup>57</sup> Cf. l'édit de Claude sur les *vehicula* (Documents of Gaius, n° 375); l'édit attribué à Néron sur les délais d'appel depuis les provinces à Rome (FIRA<sup>2</sup>, n° 91); les édits de Vespasien sur les *vehicula* et sur les privilèges de certaines professions libérales (Documents of the Flavians, n° 466 et 458), l'édit de Domitien sur l'arrachage de la vigne (Suet., Dom. 7,2), et l'édit de Nerva confirmant les *acta* de Domitien (Plin., Epp. 10,58,7–9).

<sup>58</sup> Cf. F. Millar, art. cit. (n. 56), p. 162–164. Le texte de l'édit donne cependant à penser qu'il s'agissait d'une ordonnance valable pour tout l'empire.

<sup>59</sup> Jos., Ant. 16,162–165 = Documents of Augustus n° 314; pour la date, cf. G. Bowersock, Harv. St. 68 (1964), p. 207–210.

<sup>60</sup> Liv. 39,15–17. Le discours lui-même est une fabrication de Tite-Live, cf. A. Giovannini, *L'interdit contre les Chrétiens: raison d'Etat ou mesure de police?*, Cahiers Glotz 7 (1996), p. 103–134, aux p. 104–112.

<sup>61</sup> Roman Statutes, n° 37, Tabula Siarensis Fr. (b), col. II,23–27.

province et dans le camp de chaque légion, du *SC de Pisone patre*<sup>62</sup>; en 32, c'est à la suite d'un *SC* que les consuls admonestèrent par un édit la plèbe de Rome<sup>63</sup>. Dans tous ces cas, les consuls n'ont fait qu'exécuter les ordres du Sénat, ils n'ont été que des instruments.

Sherk avait donc raison: si Auguste a respecté les institutions républicaines comme il l'a prétendu, l'édit sur la restitution des biens publics et sacrés qu'il a promulgué avec son collègue Agrippa en 27 ne peut donc être que la publication d'un sénatus-consulte ordonnée par le Sénat lui-même<sup>64</sup>, et nous n'avons aucune raison de douter que les choses se soient effectivement passées ainsi. Toutefois, il est plus que probable pour ne pas dire certain, que c'est Auguste qui est à l'origine du dit sénatus-consulte, et il est également plus que probable pour ne pas dire certain, que c'est Auguste qui a voulu que ce sénatus-consulte soit rendu public par un édit promulgué par lui-même avec son collègue Agrippa. Et c'est ici qu'interviennent la personnalité du premier *princeps* et ce qu'il appelle dans ses *Res gestae* son *auctoritas*. L'édit de Kymè, comme les autres édits généraux promulgués par Auguste et ses successeurs, traduit la volonté de l'empereur de faire connaître à tous la décision prise par le Sénat. Auguste le dit explicitement dans le 5ème édit de Cyrène: c'est parce qu'il voulait que tous connaissent sa sollicitude et celle du Sénat pour les alliés de Rome qu'il a jugé nécessaire de faire publier dans toutes les provinces le *SC de repetundis*<sup>65</sup>. C'est pour cette raison aussi qu'il a ordonné la publication à Ancyre de son édit en faveur des Juifs<sup>66</sup>.

En ordonnant par édit la publication dans toutes les provinces du *SC de repetundis*, Auguste a voulu avant tout faire connaître leurs droits aux alliés de Rome et les encourager à les défendre contre les abus des gouverneurs de province. En ordonnant la publication à Ancyre de son édit en faveur des Juifs, il a voulu d'abord et avant tout protéger les droits des Juifs de cette province. Mais il a en même temps, comme il le dit dans le 5ème édit de Cyrène et dans son édit en faveur des Juifs, fait connaître à tous son rôle de patron et de protecteur. Alors que, de droit, il n'est que l'exécutant des décisions du Sénat, il se dit être, de fait, personnellement garant du bien-être et du bonheur de tous les sujets de l'empire. Ses édits laissent clairement comprendre que c'est lui, Auguste, qui a été l'initiateur des décisions prises par le Sénat et qu'il se considère lui, Auguste, comme personnellement responsable de leur application. Il en va de même pour l'édit de Kymè: de la même manière qu'il se déclare garant des droits des Juifs et des alliés de Rome, il se déclare par l'édit de Kymè personnellement responsable de la restitution des biens publics et sacrés aliénés pendant les guerres civiles. Ce message a du reste été parfaitement compris par le gouverneur d'Asie L. Vinicius puisque, dans sa lettre à la cité de Kymè, il qualifie de *iussum Augusti Caesaris* l'édit promulgué conjointement par Auguste et Agrippa, et demande aux thiasites de Dionysos de graver sur leur sanctuaire l'inscription "*Imp. Caesar Deivei f. Augustus restituit*"<sup>67</sup>.

C'est peut-être cela qu'Auguste appelle son *auctoritas*.

<sup>62</sup> W. Eck/A. Caballos/F. Fernandez, *Das senatus consultum de Cn. Pisone patre* (München 1996), 165–173.

<sup>63</sup> Tac., Ann. 6,13,2: *compositum senatus consultum prisca seueritate, neque segnius consules edixere*. Les termes utilisés par Tacite peuvent donner l'impression que le *SC* et l'édit des consuls sont deux actes d'autorité distincts, mais les autres cas que nous avons examinés montrent qu'il n'en est rien: les consuls ont promulgué par édit la décision prise par le Sénat en reprenant les termes de celui-ci.

<sup>64</sup> On ne peut exclure qu'il s'agisse d'une loi, comme le pensait Kunkel, mais c'est peu probable. La question est du reste sans grande importance.

<sup>65</sup> Documents of Augustus, n° 311,76 sq.: ἵνα πᾶσιν ἡ γνωστὸν ὦν κηδόμεθα.

<sup>66</sup> Documents of Augustus, n° 314 fin: τοῦτο τὸ διάταγμα κελεύω ἀνατεθῆναι ἐν ἐπισημοτάτῳ τόπῳ.

<sup>67</sup> Dans le même esprit, P. Fabius Maximus, proconsul de la province d'Asie, se déclare "envoyé par Auguste" bien que, en réalité, il ait été désigné par le Sénat (Documents of Augustus, n° 98b,44 sq.).